



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 415 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 405 ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

ADOPTION DU RÈGLEMENT

- 1° À la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement numéro 415 modifiant le règlement de zonage numéro 405, qui s'est tenue le 26 janvier 2026, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme a adopté par résolution, lors de la séance tenue le 2 février 2026, le second projet de règlement de zonage.
- 2° Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Pacôme afin que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter à leur égard, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.
- 3° Le Règlement numéro 415 modifiant le règlement de zonage numéro 405 contient, entre autres la modification de la grille de spécifications de la zone 27M par l'ajout du groupe d'usages autorisés C6 pour les commerces et services contraignants pour l'entreposage de tout genre (intérieur seulement). Le règlement numéro 415 modifie aussi la grille de spécifications de la zone 48R pour retirer l'usage particulier suivant : H4 l'usage « Habitation multifamiliale » de 4 unités de logement maximum et pour modifier la hauteur maximale à 13 mètres.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- 2° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 3° être reçue par la municipalité, au bureau municipal situé au 7, rue Caron à Saint-Pacôme, au plus tard le 17 février 2026.

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

- 1° Le règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 7, rue Caron à Saint-Pacôme, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h, à compter de la parution de cet avis.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité à voter prévu à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.Q.R., chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes le 2 février 2026 :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;

- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- iii. est, le 2 février 2026, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q., chapitre F-2.1*), situé dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **2 février 2026**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Saint-Pacôme, ce 3^e jour de février 2026.



Louis-Philippe Caron
Directeur général et greffier-trésorier